

REUNION DU 15 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un, le 15 avril à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 06 avril 2021

Secrétaire : Mme. LUNEAU Véronique

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie, M. BIGOT Florent, M. BOURDIER Olivier, MME LUNEAU Véronique, M. POISSON Eric, MME PLAIRE Alégria, MME EUZENAT Annick, M. GREMILLET Julien



- INTERVENTION DE M. DUSSOUL, MAIRE DE MASSOGNES, CONCERNANT LE TRANSFERT A LA CCHP DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » :

M. DUSSOUL explique qu'actuellement la Région a la compétence « organisation de la Mobilité ».

La loi du 24 décembre 2019 réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et prévoit notamment la réorganisation de la compétence mobilité.

Le droit aux transports devient un « droit à la mobilité et couvre l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent pas à l'accès aux transports collectifs et aux infrastructures mais également aux services de la mobilité.

La loi LOM (organisation des mobilités) a pour objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant qu'une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) soit bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire national.

Ce transfert a lieu selon les règles de droit commun en matière de transfert de compétences entre communes et intercommunalités en respectant les étapes suivantes :

- dans un premier temps, le Conseil Communautaire de la CCHP doit adopter une délibération (relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque Maire de ses communes membres

- dans un deuxième temps les Conseils Municipaux des Communes membres de la CCHP disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour délibérer.

Si la CCHP devient AOM elle sera compétente dans son ressort territorial pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- organiser des services relatifs aux usages partagés de véhicules ou contribuer au développement de ces usages,
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la

mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Qu'en outre elle pourrait :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision sera prise lors d'une prochaine réunion.

